



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay Décision N° 2026_093
Artois Lys Romane

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUÉE A DIVION - SIGNATURE
D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure la piscine communautaire située à Divion exploitée en régie,

Considérant que le développement de la natation participe aux objectifs définis dans le cadre du « Plan Piscines » validé dans le cadre du transfert des équipements aquatiques, par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016,

Considérant que le Département du Pas-de-Calais organise des séances de préparation aquatique pré et post natales et souhaite bénéficier de l'accès à la piscine communautaire située à Divion, les lundis, hors vacances scolaires, pour une durée d'un an renouvelable tacitement,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec le Département du Pas-de-Calais, situé à Arras Cedex 9 (62018), Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson ayant pour objet la mise à disposition de la piscine communautaire située à Divion, pour ses séances de préparation aquatique pré et post natales, à raison d'une séance par semaine les lundis, hors vacances scolaires, pour une durée d'un an renouvelable tacitement, selon les modalités prévues dans le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...**2 FEV. 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **3 FEV. 2026**

Et de la publication le : - **3 FEV. 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026/.... en date du.....

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**,

D'une part,

Et :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège social est situé à Arras Cedex 9 (62018), Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment habilité à signer la présente.

Ci-après dénommé **Le Département du Pas-de-Calais**,

D'autre part,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir ces activités, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met à disposition du Département du Pas-de-Calais la piscine communautaire située à Divion pour y organiser ses séances de préparation aquatique pré et post natales aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- Le lundi de 16h00 à 17h00 (hors vacances scolaires)

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée du Département du Pas-de-Calais dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par le Département du Pas-de-Calais sera réputée relever de la responsabilité dudit Département.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 2 février 2026. Elle sera renouvelée tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révocable, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités sportives et associatives prévues à l'article 1. Toute activité autre que celle qui relève de l'article 1 (à l'exclusion politique ou religieuse formellement prohibée) doit obtenir l'autorisation de l'Agglomération et ce, pour éviter toute concurrence entre le club et l'Agglomération (exemple : les animations).

Le Département du Pas-de-Calais devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités de natation. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'activité qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, le Département du Pas-de-Calais s'engage à n'y faire participer que ses adhérentes.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués au Département du Pas-de-Calais pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre association disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, le Département du Pas-de-Calais se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

Le créneau défini par les parties est le suivant : le lundi de 16h00 à 17h00 (hors vacances scolaires).

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - SECURITE

Le Département du Pas-de-Calais s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des activités.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

Le Département du Pas-de-Calais est seul responsable des conditions dans lesquelles il organise son activité lors de l'utilisation de la piscine communautaire.

Le Département du Pas-de-Calais fournira les diplômes des personnels encadrant les activités pratiquées et s'engage à suivre l'évolution de la réglementation applicable.

En cas de contrôle de la DRAJES, le Département du Pas-de-Calais devra être en mesure de présenter les diplômes des personnels encadrants.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à assurer la surveillance par la présence de personnels disposant du diplôme de maître-nageur ou équivalent, à savoir :

- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.),
- Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.),
- Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sport Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S. A.A.N.)

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que le Département du Pas-de-Calais accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue ses activités dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- * veiller à ce que les activités exercées dans les lieux ne troublient, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la

salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;

* rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritus ;

* ranger le matériel qu'il utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le Département du Pas-de-Calais ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. Le Département du Pas-de-Calais sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par le Département du Pas-de-Calais sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du Département du Pas-de-Calais et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, le Département du Pas-de-Calais s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, le Département du Pas-de-Calais devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis au Département du Pas-de-Calais en cas d'évènements exceptionnels.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire au Département du Pas-de-Calais est consentie à titre gracieux.

Les participantes à ces séances s'acquitteront d'un droit d'entrée exception faite des professionnel(le)s qui encadreront cette activité.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au Département du Pas-de-Calais estimée à 5 544 € (154 € par heure de fonctionnement (bassin complet) x 1 heure de fonctionnement par semaine d'utilisation x 36 semaines (hors vacances scolaires)).

ARTICLE 15 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par le Département du Pas-de-Calais nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Département du Pas-de-Calais déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. Le Département du Pas-de-Calais en paiera exactement les primes et cotisations.

Copie de son attestation d'assurance devra être transmise à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à chaque renouvellement, sans demande préalable. Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé-reception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du Département du Pas-de-Calais pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 19 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait election de domicile à son siège et le Département du Pas-de-Calais à ARRAS CEDEX 9 (62018), Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

ARTICLE 21 – COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 22 – PERSONNEL DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Département du Pas-de-Calais devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de son animation.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane,**

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMEZ

Le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean-Claude LEROY

ANNEXE

Nom de l'organisme : Le Département du Pas-de-Calais

Adresse : Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9

Représenté par son Président : Jean-Claude LEROY

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire située à Divion

Pour une activité avec la présence de personnel (hors vacances scolaires)

- Le lundi de 16h00 à 17h00 (bassin complet)

MATERIEL :

1 — Aucun local ne sera attribué exclusivement au Département du Pas-de-Calais

2 — Le Département du Pas-de-Calais est autorisé à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

MOBILIER :

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.